



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

**Cahier des charges du cinquième appel d'offres en vue
d'obtenir une aide à l'investissement pour la réalisation et
l'exploitation de centrales de production d'électricité
à partir de l'énergie solaire photovoltaïque au
Grand-Duché de Luxembourg**

Publié le 16 février 2026

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	4
2. CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.....	7
2.1. Contexte et références législatives et réglementaires	7
2.2. Objet de l'appel d'offres	7
2.2.1. Lots.....	8
2.2.2. Période de candidature et Date limite de dépôt des offres	8
2.2.3. Montant maximal de l'aide	9
2.3. Instruction de l'appel d'offres et rôle du Ministère	9
2.3.1. Mise à disposition du cahier des charges	9
2.3.2. Questions relatives à cet appel d'offres.....	9
2.3.3. Envoi et réception des offres	9
2.3.4. Examen des offres.....	10
3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DE L'OFFRE.....	10
3.1. Respect de l'objet de l'appel d'offres	10
3.2. Droit d'utilisation de la surface prévue pour la Centrale.....	10
3.3. Absence de condition de non-réalisation ou d'exclusion	10
3.4. Conditions d'éligibilité économiques.....	10
3.5. Conditions liées au dispositif de stockage.....	11
3.6. Entreprises en difficulté.....	11
4. FORME DE L'OFFRE ET PIECES A PRODUIRE	12
4.1. Forme de l'offre.....	12
4.2. Pièces à produire	12
5. CLASSEMENT DES OFFRES ET ATTRIBUTION	12
5.1. Classement	12
5.2. Attribution	13
5.3. Sous-souscription : clause de compétitivité	13
5.4. Sous-souscription : transfert de montant de l'aide	13
6. PROCEDURES A LA SUITE DE L'ATTRIBUTION	14
6.1. Attribution et information aux Soumissionnaires	14
6.2. Retrait des décisions d'attribution.....	14

6.3. Modifications du projet	14
6.3.1. Changement de la puissance	15
6.3.2. Changement d'Investisseur.....	15
6.3.3. Modifications du Site d'implantation.....	15
7. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE APRES SELECTION DE SON OFFRE	15
7.1. Demandes d'autorisation d'installation de Centrales	15
7.2. Dépôt de la demande de raccordement	15
7.3. Réalisation de la Centrale	15
7.4. Calendrier de réalisation	16
7.5. Conditions techniques de réalisation.....	16
7.6. Démantèlement	16
8. MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE	16
9. MODALITES CONCERNANT LES GARANTIES D'ORIGINE	17
10. SANCTIONS	17

1. Définitions

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Bâtiment	Ouvrage construit par assemblage de matériaux incorporés au sol et comprenant au minimum trois faces assurant le clos. Cette catégorie inclut des serres et hangars agricoles.
Bénéficiaire	Soumissionnaire retenu à la suite de la procédure d'attribution.
Consommateur	Un consommateur d'électricité (personne morale ou physique) qui consomme au moins une partie de l'électricité produite par la Centrale qui bénéficie d'une aide à l'investissement au moyen de cet appel d'offres. Le Consommateur est : soit un autoconsommateur au sens de la Loi Électricité, soit un membre d'une communauté énergétique au sens de la Loi Électricité consommant de l'électricité produite par la Centrale de la Communauté énergétique en question et qui bénéficie d'une aide à l'investissement au moyen de cet appel d'offres, soit un consommateur qui conclut un accord d'achat d'électricité au sens de la Loi Électricité (dit également <i>PPA</i>) avec l'Investisseur.
Capteurs	Composants photovoltaïques.
Cellules photovoltaïques	Dispositif électronique semi-conducteur qui transforme l'énergie radiative du soleil en électricité.
Centrale	Installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir des Capteurs, située sur le Site d'implantation et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité, y inclus des éventuels dispositifs de stockage d'énergie électrique.
Coûts admissibles	Les investissements liés à l'installation de la Centrale. Les coûts d'exploitation ainsi que les coûts visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur ne sont pas admissibles. Les Coûts admissibles s'entendent sans impôts ou autres prélèvements. La liste des Coûts admissibles est définie au chapitre 8.
Date d'attribution	Date de signature de la décision par laquelle le Ministre désigne le Soumissionnaire comme lauréat pour son offre.
Date de mise en service	Date de première injection dans le réseau du gestionnaire de réseau, ou de première consommation, au titre de cet appel d'offres, d'énergie électrique produite par la Centrale.
Date limite de dépôt des offres	Date limite de dépôt des offres spécifiée au paragraphe 2.2.2.

Ensoleillement de référence	Quantité d'énergie solaire reçue au niveau du site dans un plan horizontal par unité de surface pendant une année (exprimée en $kWh/m^2/an$).
Entité économique unique	Toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Plusieurs personnes morales peuvent former une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert.
Facteur de charge	Productible annuel rapporté à la Puissance de la Centrale (exprimé indifféremment en kWh/kWc ou en <i>heures équivalent pleine puissance</i>).
Investisseur	Personne morale qui est le propriétaire de la Centrale construite sur le Site d'implantation.
Loi Électricité	Loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
Loi relative au régime d'aides	Loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat
Ministère	Le ministère géré par le membre du Gouvernement ayant l'Économie et l'Énergie dans ses attributions.
Ministre	Le membre du Gouvernement ayant l'Économie et l'Énergie dans ses attributions.
Modules légers	Composants photovoltaïques légers et à faible épaisseur ; Valeur indicative poids : $\leq 5 \text{ kg/m}^2$ Valeur indicative épaisseur : $\leq 10 \text{ mm}$)
Modules en façade	Composants photovoltaïques montés en façade d'un bâtiment, soit verticalement ou avec une inclinaison, soit sur une structure ou intégrés.
Ombrière	Nouvelle structure portante à construire visant à recouvrir tout ou partie d'une surface imperméable, d'une surface aménagée pour le stationnement ou la circulation et destinée à fournir de l'ombre.
Puissance crête d'un composant photovoltaïque	Puissance d'un composant photovoltaïque sous les conditions de test standard (irradiation de 1000 W/m^2 , température des cellules de 25°C , spectre AM = 1,5). Elle est exprimée en Wc .
Puissance	Somme des puissances crête de chacun des composants photovoltaïques de la Centrale. Elle correspond à la puissance

	électrique nominale de la Centrale et est exprimée en kWc ou en MWc.
Site d'implantation	Site géographique défini constitué par - l'enveloppe extérieure d'un ou plusieurs Bâtiments, - un ou plusieurs Terrains ZAE, ou - une ou plusieurs Ombrières sur lequel un Soumissionnaire projette d'implanter une Centrale dans le cadre de cet appel d'offres. Il comprend la surface recouverte par la Centrale, dont un éventuel dispositif de stockage d'énergie électrique, les espaces situés entre les Capteurs, les locaux techniques, les espaces utiles à la circulation sur le site et à l'accès aux équipements en phase d'exploitation ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de la Centrale (réserve incendie...).
Soumissionnaire	Personne morale qui soumet un projet dans le cadre du présent appel d'offres. Le Soumissionnaire ne peut être un consortium ou une communauté.
Terrain ZAE	Espaces verts dans les Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées d'un Plan d'aménagement général (PAG) d'une commune et qui sont classées par ce même PAG comme suit : - zones d'activités économiques communales, - zones d'activités économiques régionales, - zones d'activités économiques nationales ou spécifiques nationales, ou encore - zones commerciales.

2. Contexte et objet de l'appel d'offres

2.1. Contexte et références législatives et réglementaires

Le présent appel d'offres est établi en application de la Loi relative au régime d'aides.

2.2. Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation de nouvelles centrales de production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque, situées au Luxembourg. Cet appel d'offres est réservé à la catégorie de puissance de **30 à 200 kWc**.

L'Investisseur bénéficiant de l'aide à l'investissement doit être une personne morale (SA, SARL, coopérative) établie au Luxembourg et disposant des autorisations requises pour l'exercice de son activité économique.

En respectant toujours les dispositions de la Loi Électricité, l'utilisation de l'électricité des Centrales peut se faire sous la forme de l'autoconsommation individuelle ou collective (partage de l'électricité), de la consommation en tant que membre d'une Communauté énergétique (partage de l'électricité), de la consommation/vente après conclusion d'un accord d'achat d'électricité ou de l'injection dans le réseau, ou d'une combinaison de ces formes d'utilisation.

Le Bénéficiaire recevra une aide à l'investissement établie selon les dispositions de la Loi relative au régime d'aides, et notamment ses articles 1^{er}, 3 et 8, et les modalités de paiement précisées au chapitre 8 du présent cahier des charges.

L'électricité produite et injectée ne peut pas bénéficier d'une aide prévue au Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (tarif d'injection garanti) ; l'injection dans le réseau ne peut donner lieu qu'à une rémunération qui se fait par la conclusion d'un contrat de rachat bilatéral avec un fournisseur d'électricité actif au Luxembourg qui est en principe un contrat de rachat dont la rémunération varie suivant le prix de marché, selon les offres dans le portfolio desdits fournisseurs.

Les projets participant à cet appel d'offres ne peuvent pas être soumis simultanément dans le cadre d'un appel d'offres en cours relevant du règlement grand-ducal précité.

Le fait pour un Soumissionnaire d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire.

En ce qui concerne les Terrains ZAE, avant de soumettre un dossier, le Soumissionnaire est encouragé à prendre contact avec les autorités compétentes afin de s'assurer que le projet respectera les dispositions du PAG de la commune et la législation en vigueur en matière de protection de la nature.

Au cas où le Soumissionnaire entend réaliser son projet sur un Terrain ZAE qui fait l'objet de la concession d'un droit réel (droit d'emphytéose ou droit de superficie), il doit impérativement et sous peine d'exclusion joindre l'accord du propriétaire du Terrain ZAE pour pouvoir participer au présent appel d'offres. Au cas où le Soumissionnaire est propriétaire du Terrain ZAE en question, le Ministre se réserve le droit de demander, le cas échéant, une attestation de l'autorité gérant la ZAE confirmant que la finalité des zones n'est pas compromise.

Les coûts de raccordement sont à la charge du Bénéficiaire. Le Soumissionnaire est encouragé à faire une demande de pré-étude de raccordement auprès du gestionnaire de réseau concerné en amont de sa candidature.

De façon générale, il est conseillé au Soumissionnaire de considérer tous les facteurs de coût pour son projet et notamment de contacter son fournisseur d'électricité pour évaluer l'éventuel impact sur des contrats de fourniture d'électricité existants, respectivement futurs, selon la forme de l'utilisation de l'électricité ; ceci vaut également pour toutes les parties prenantes au projet qui utilisent de l'électricité produite par la Centrale.

2.2.1. Lots

Les Centrales sont réparties en trois lots ainsi définis :

Lot 1 :	Toitures de Bâtiments ; Terrains ZAE : > 30 kWc et ≤ 200 kWc	
	Sous-lot 1a : sans stockage	Sous-lot 1b : <u>avec</u> stockage
Lot 2 :	« Innovant » (sur un Bâtiment : toitures avec modules légers, modules en façade) : > 30 kWc et ≤ 200 kWc	
	Sous-lot 2a : sans stockage	Sous-lot 2b : <u>avec</u> stockage
Lot 3 :	Ombrières : > 30 kWc et ≤ 200 kWc	
	Sous-lot 3a : sans stockage	Sous-lot 3b : <u>avec</u> stockage

Le lot 2 est réservé à des Centrales soit montées en toiture avec des modules dits « légers », soit montées en façade. Dans le cas de Modules légers sur toiture, la nécessité d'utiliser ces Modules légers en raison de contraintes statiques doit être établie par un ingénieur-conseil dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. Sous peine d'exclusion, les pièces y relatives sont à joindre au dossier de candidature, respectivement sont à fournir au plus tard un mois après la Date limite de dépôt des offres au Ministère.

Des offres combinant des technologies prévues pour le lot 1 et le lot 2 ne sont pas permises.

La remise d'une offre séparée dans le lot 2 est irrévocable, de même que la remise d'une offre dans un des sous-lots « b » : la Centrale doit alors être réalisée par le Bénéficiaire dans une des deux configurations spécifiques à ce lot, respectivement avec dispositif de stockage, sous peine de la perte du bénéfice de l'aide et par conséquent du refus du paiement de l'aide.

2.2.2. Période de candidature et Date limite de dépôt des offres

La période de candidature et la Date limite de dépôt des offres sont fixées comme suit :

Du :	Au : (Date limite de dépôt des offres)
16 février 2026	17 avril 2026 à 12h (CET)

2.2.3. Montant maximal de l'aide

Le montant maximal de l'aide à adjuger est réparti selon les lots comme suit :

Lot	Montant maximal de l'aide à adjuger	
Lot 1	1,7 M€	
	1a : 1 M€	1b : 0,7 M€
Lot 2	0,4 M€	
	2a : 0,2 M€	2b : 0,2 M€
Lot 3	0,9 M€	
	3a : 0,6 M€	3b : 0,3 M€

2.3. Instruction de l'appel d'offres et rôle du Ministère

Le Ministère est chargé de l'instruction du présent appel d'offres.

2.3.1. Mise à disposition du cahier des charges

Le présent cahier des charges est disponible sur le site Guichet.lu :

<https://guichet.public.lu/fr/entreprises/financement-aides/aides-environnement/appel-projets-photovoltaïque/appel-photovoltaïque-aides-investissements.html>

Toute question liée à l'appel à projets est à envoyer sur :

Appel.pv@eco.etat.lu

D'éventuelles modifications du cahier des charges non substantielles ou allant dans le sens d'un allègement de la procédure pourront être apportées, auquel cas le cahier des charges sera mis à jour sur le site Guichet.lu.

Le document « Foire aux questions » sera régulièrement mis à jour et publié sur le même site.

2.3.2. Questions relatives à cet appel d'offres

Les questions relatives au présent appel d'offres devront être adressées à l'adresse électronique indiquée au paragraphe 2.3.1 au plus tard un mois avant la Date limite de dépôt des offres.

Afin de garantir l'égalité d'information des Soumissionnaires, les réponses aux questions apportées par le Ministère seront publiées dans le document « Foire aux questions » au plus tard deux semaines avant la Date limite de dépôt des offres.

2.3.3. Envoi et réception des offres

Les projets sont à soumettre via la plateforme MyGuichet. Le lien précis vers la démarche sera indiqué sur la page Guichet.lu (voir paragraphe 2.3.1) dédiée à l'appel d'offres.

2.3.4. Examen des offres

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la Date limite de dépôt des offres, le Ministère vérifie la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité décrites au chapitre 3, ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences du chapitre 4. Le cas échéant, le Ministère peut demander des informations complémentaires.

3. Conditions d'admissibilité de l'offre

Le Soumissionnaire doit être l'Investisseur.

La remise d'une offre vaut engagement du Soumissionnaire à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre. Une seule offre est à introduire par Centrale et par Site d'implantation au sein d'un lot.

Le Soumissionnaire ne doit pas bénéficier d'autres aides étatiques pour le même projet.

Le Soumissionnaire s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité de toute nature figurant au présent chapitre 3 et qu'aucun engagement contraignant ne soit pris avant la soumission de l'offre remettant en question l'effet incitatif tel que prévu par la Loi relative au régime d'aides. Le Soumissionnaire joint le devis de la réalisation de tous les éléments de la Centrale à son dossier d'offre.

Le cas échéant, le Ministère se réserve le droit de demander des informations sur les relations contractuelles entre les parties prenantes afin de vérifier la nécessité de l'aide pour réaliser le projet.

Toute offre ne respectant pas les prescriptions du présent chapitre est éliminée.

3.1. Respect de l'objet de l'appel d'offres

L'offre doit respecter l'objet de l'appel d'offres. Seules peuvent concourir les nouvelles Centrales situées au Luxembourg et respectant les caractéristiques des lots respectifs tels que définis au paragraphe 2.2.1..

3.2. Droit d'utilisation de la surface prévue pour la Centrale

Le Soumissionnaire doit apporter la preuve qu'il est en droit d'utiliser le Site d'implantation proposé dans son offre pour l'implantation de la Centrale projetée. À cette fin, il fournit les pièces mentionnées à l'article 4.2..

3.3. Absence de condition de non-réalisation ou d'exclusion

En conséquence de l'engagement à réaliser la Centrale projetée en cas de sélection (cf. article 7.3.), seules sont retenues les offres sur lesquelles ne porte aucune condition de non-réalisation ou d'exclusion implicite ou explicite.

3.4. Conditions d'éligibilité économiques

Le montant de l'aide demandée par le Soumissionnaire fait partie intégrante du projet. Il est librement déterminé par le Soumissionnaire, dans le respect des conditions suivantes :

Le montant de l'aide de référence A_r (en €/kWc) ne doit pas dépasser le montant plafond A_{max} (en €/kWc) défini dans les tableaux ci-dessous selon la puissance de la Centrale projetée.

Lot 1	Montants plafonds de l'aide $A_{\max}$ en €/kWc	
Catégorie de puissance	Sous-lot 1a (sans stockage)	Sous-lot 1b (avec stockage)
$> 30 \text{ kWc} \leq 200 \text{ kWc}$	610 €/kWc	790€/kWc

Lot 2	Montants plafonds de l'aide $A_{\max}$ en €/kWc	
Catégorie de puissance	Sous-lot 2a (sans stockage)	Sous-lot 2b (avec stockage)
$> 30 \text{ kWc} \leq 200 \text{ kWc}$	845 €/kWc	1025 €/kWc

Lot 3	Montants plafonds de l'aide $A_{\max}$ en €/kWc	
Catégorie de puissance	Sous-lot 3a (sans stockage)	Sous-lot 3b (avec stockage)
$> 30 \text{ kWc} \leq 200 \text{ kWc}$	1100 €/kWc	1280 €/kWc

3.5. Conditions liées au dispositif de stockage

Un dispositif de stockage d'énergie électrique (sous-lots « b ») satisfait aux conditions suivantes :

- Il s'agit d'un projet combiné de panneaux photovoltaïques **et** de stockage (solution dite « derrière le compteur »).
- La capacité utile de stockage, exprimée par rapport à la puissance de la Centrale, est supérieure ou égale à une (1) kWh par kWc.
- Le dispositif de stockage absorbe au moins 75 pour cent de son énergie à partir de la Centrale directement connectée, sur une base annuelle.

3.6. Entreprises en difficulté

Toute entreprise qui constitue une entreprise en difficulté selon l'article 2, point 24, de la Loi relative au régime d'aides est exclue. Toute entreprise requérante est priée de contacter ou bien Luxinnovation (aides@luxinnovation.lu), ou bien la Chambre des métiers (ehandwierk@cdm.lu), ou bien le House of sustainability (sustainability@cc.lu) avant soumission de sa demande d'aide afin de clarifier le respect de ce critère.

4. Forme de l'offre et pièces à produire

4.1. Forme de l'offre

Le projet est à soumettre via la plateforme MyGuichet à l'aide du formulaire en ligne prévu à cet effet. Le lien vers ce formulaire sera disponible sous le lien suivant à partir du 16 février 2026 :

<https://guichet.public.lu/fr/entreprises/financement-aides/aides-environnement/appel-projets-photovoltaïque/appel-photovoltaïque-aides-investissements.html>

4.2. Pièces à produire

En plus des informations à renseigner via le formulaire visé à l'article 4.1., les pièces décrites dans le présent paragraphe sont, le cas échéant, demandées au Soumissionnaire lors de sa candidature. Les pièces peuvent être rédigées dans l'une des langues officielles du Luxembourg, ou en anglais.

Lorsque l'une des pièces est manquante, l'offre est éliminée. Toutefois, si une pièce est manquante, le Ministère peut, après la Date limite de dépôt des offres, fixer un délai au Soumissionnaire pour régulariser son dossier.

- Identification de l'entreprise et du groupe (Entité économique unique) auquel l'entreprise appartient sous forme d'un organigramme, de formulaires renseignant la taille de l'entreprise et éventuellement les statuts de l'entreprise ;
- Comptes annuels officiels de l'entreprise requérante et des entreprises liées (ou comptes consolidés du groupe) ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Certificat CCSS indiquant le nombre de salariés ;
- Certificat de droit d'utilisation du Site d'implantation ;
- Description du projet (modèle Excel fourni) ;
- Devis de la réalisation de la Centrale / estimation des coûts
- Le cas échéant : les pièces mentionnées à l'article 2.2 et/ou au paragraphe 2.2.1.

5. Classement des offres et attribution

5.1. Classement

Pour chaque sous-lot, les offres reçues dans le délai imparti, et non éliminées en vertu des dispositions exposées au chapitre 3, sont classées :

- par montant de l'aide de référence A_r (renseignée dans le formulaire de candidature);
- en cas d'égalité du montant de l'aide de référence, par Puissance croissante ;
- en cas d'égalité du montant de l'aide de référence et de la Puissance, par tirage au sort entre les dossiers *ex-aequo*.

5.2. Attribution

Pour chaque sous-lot, le Ministère retient les offres dans l'ordre croissant du classement obtenu par la méthode précédemment décrite jusqu'à ce que la dernière offre considérée permette d'atteindre exactement le montant maximal de l'aide à adjuger (prévue au paragraphe 2.2.3.) du sous-lot considéré. Si le montant maximal de l'aide est dépassé pour le sous-lot considéré, la dernière offre admissible ayant conduit au dépassement de ce montant maximal est éliminée, et le processus d'attribution s'arrête.

Le montant maximal d'aide octroyé à une même Entité économique unique (groupe) dans le cadre du présent appel d'offres s'élève à 40 % du budget défini au paragraphe 2.2.3. pour chacun des lots. Si ce critère n'est pas respecté à la suite du processus d'attribution décrit dans ce chapitre, les projets avec les intensités d'aide les plus élevées de l'Entité économique unique en question sont écartés jusqu'à ce que la somme allouée à l'Entité économique unique soit inférieure ou égale à 40 % du budget du lot, et le processus d'attribution détaillé dans ce chapitre est reconduit en excluant les projets de l'Entité économique unique écartés. Dans le cas où ce critère ne serait pas respecté avec un (1) seul projet d'une même Entité économique unique soumis, ce projet sera alors plafonné à 40% du budget du lot. Dans ce cas, le Ministère prendra contact au préalable avec l'Entité économique unique.

5.3. Sous-souscription : clause de compétitivité

Si dans un sous-lot, avant un éventuel transfert décrit à l'article 5.4, le montant maximal de l'aide à adjuger n'est jamais atteint et :

- Si le nombre d'offres conformes dans ce sous-lot est supérieur ou égal à 10, les offres conformes classées en dernières positions de ce sous-lot sont éliminées jusqu'à ce que le nombre des offres éliminées soit supérieur ou égal à 10 % du nombre des offres conformes.
- Si le nombre d'offres conformes dans ce sous-lot est strictement supérieur à 1 et strictement inférieur à dix, l'offre conforme classée en dernière position est éliminée.
- Si une seule offre conforme est remise dans un sous-lot, cette offre est retenue.

Cette disposition est également valable si le « nouveau montant maximal de l'aide » n'est jamais atteint, sauf si un/des Soumissionnaire(s) se trouvai(en)t désavantagé(s) par rapport à une situation sans transfert de montant de l'aide. Alors le scénario d'attribution sans transfert s'applique.

5.4. Sous-souscription : transfert de montant de l'aide

Dans le cas où, à l'intérieur d'un lot, le montant maximal de l'aide à adjuger est dépassé dans uniquement un sous-lot, le montant restant de l'aide du sous-lot sous-souscrit avant application de la clause de compétitivité est transféré au sous-lot sursouscrit, et le total sera le « nouveau montant maximal de l'aide » de ce sous-lot. Le processus d'attribution décrit à l'article 5.2 se poursuit donc pour ce sous-lot sur la base du « nouveau montant maximal de l'aide ». En cas de sous-souscription, le montant restant de l'aide avant application de la clause de compétitivité peut alors être transféré à d'autres lots.

Dans le cas où, à l'intérieur d'un lot, les deux sous-lots sont sous-souscrits, les montants restants de l'aide avant application de la clause de compétitivité peuvent être transférés à d'autres lots.

En cas de montants restants de l'aide (avant application de la clause de compétitivité) provenant d'un ou de deux lots, et en cas de de sursouscription d'un ou de deux lots, ces montants sont additionnés et répartis au(x) lot(s) sursouscrit(s) dans l'ordre de priorité suivant :

- vers le lot 1
- vers le lot 3
- vers le lot 2

jusqu'à ce que la sursouscription cesse dans le(s) lot(s) concerné(s) et que tous les montants soient ainsi répartis. Au cas où dans un lot sous-souscrit, les deux sous-lots sont sous-souscrits, les montants restants de l'aide du ou des lots sursouscrits sont répartis de façon égale sur les deux sous-lots. Le processus d'attribution décrit à l'article 5.2 ainsi que développé aux alinéas précédents du présent article se poursuit alors avec le « nouveau montant maximal de l'aide » pour chaque lot concerné.

6. Procédures à la suite de l'attribution

6.1. Attribution et information aux Soumissionnaires

Pour chaque lot, le Ministre désigne et informe les Bénéficiaires et avise tous les autres Soumissionnaires du rejet de leur(s) offre(s). Il transmet à chaque Soumissionnaire une décision ministérielle reflétant le résultat de l'appel d'offres.

6.2. Retrait des décisions d'attribution

En l'absence d'exécution dans le délai prévu à l'article 7.4. (y inclus d'éventuels délais supplémentaires accordés par le Ministre) à compter de la Date d'attribution d'un projet, le Bénéficiaire fera l'objet d'un retrait de la décision le désignant lauréat pour ce projet. Ce projet pourra se voir adresser une interdiction à participer aux appels d'offres en vue de l'octroi d'une aide à l'investissement ou au fonctionnement organisées par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pendant un délai de vingt-quatre mois à compter du constat du non-respect par le Ministre.

6.3. Modifications du projet

Comme indiqué à l'article 7.3., le Bénéficiaire réalise la Centrale conformément aux éléments du dossier de candidature.

La modification de certains éléments de l'offre postérieurement à la désignation des lauréats est possible, selon les conditions et modalités précisées au présent article 6.3..

Les cas de figure visés aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.3 doivent faire l'objet d'une notification au Ministère.

Pour tous les autres cas de figure, le Bénéficiaire doit obtenir l'accord du Ministre en lui adressant un dossier de demande par courrier recommandé. Le Ministre dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa décision au Bénéficiaire. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est réputée refusée.

Aucune modification du montant de l'aide demandée n'est possible.

6.3.1. Changement de la puissance

La modification de la puissance de la Centrale doit faire l'objet d'une information au Ministère avant la Date de mise en service. En aucun cas, une telle modification ne peut entraîner un dépassement d'une limite de puissance de cet appel d'offres ni vers le haut ni vers le bas, sous peine de la perte du bénéfice de l'aide.

6.3.2. Changement d'Investisseur

Aucun changement d'Investisseur n'est possible après la soumission de la demande. Si avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement intégral de la subvention en capital l'entreprise bénéficiaire aliène ou vend l'actif subventionné, le Ministre se réserve le droit de demander le remboursement de l'intégralité de l'aide. Tout changement d'Investisseur doit faire l'objet d'une demande par courrier recommandé au Ministre avant le changement et doit recevoir l'aval du Ministre. Cette demande doit comprendre toute pièce utile permettant d'expliquer la nécessité et le bien-fondé de la modification envisagée.

6.3.3. Modifications du Site d'implantation

Les modifications du Site d'implantation doivent faire l'objet d'une information au Ministère au plus tard trois (3) mois avant la Date de mise en service. De plus, toutes les autorisations requises relatives au nouveau Site d'implantation devront être obtenues.

7. Obligations du Bénéficiaire après sélection de son offre

La remise d'une offre vaut engagement du Soumissionnaire à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

7.1. Demandes d'autorisation d'installation de Centrales

S'il ne l'a pas déjà fait, le Bénéficiaire est tenu de déposer toutes les demandes d'autorisation nécessaires pour l'installation de la Centrale concernée sur le Site d'implantation correspondant.

Notamment et de manière non exhaustive, si une autorisation du membre du Gouvernement qui a l'Environnement dans ses attributions (qui est à la date de l'appel d'offres le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité) est nécessaire pour l'installation de la Centrale, le Bénéficiaire dépose sa demande d'autorisation auprès du ministre prémentionné au plus tard deux (2) mois après la Date d'attribution.

7.2. Dépôt de la demande de raccordement

Si son projet est retenu et s'il ne l'a pas déjà fait, le Bénéficiaire dépose sa demande de raccordement ou de modification de raccordement dans un délai de deux (2) mois à compter de la Date d'attribution.

7.3. Réalisation de la Centrale

Le Bénéficiaire met en service la Centrale dans les conditions du présent cahier des charges, et réalise la Centrale conformément aux éléments du dossier de candidature (les possibilités et modalités de modification sont indiquées à l'article 6.3.). La Centrale doit être nouvelle, c'est-à-dire n'ayant jamais produit de l'électricité avant la Date de mise en service.

7.4. Calendrier de réalisation

Le Bénéficiaire s'engage à ce que la mise en service de la Centrale intervienne dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la Date d'attribution.

Des dérogations au délai de mise en service sont toutefois possibles dans le cas où les travaux de raccordement ne sont pas achevés dans les seize (16) mois à compter de la Date d'attribution et sous réserve que le Bénéficiaire puisse justifier que sa demande de raccordement a été déposée dans les deux (2) mois suivant la Date d'attribution et que toutes les démarches ont été mises en œuvre dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Dans ce cas, si la Date de mise en service intervient dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le gestionnaire de réseau), le Bénéficiaire bénéficie toujours de l'aide à l'investissement.

Des délais supplémentaires, laissés à l'appréciation du Ministre, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date d'attribution et extérieur au Bénéficiaire, dûment justifié.

7.5. Conditions techniques de réalisation

Le Bénéficiaire est tenu de vérifier que les entreprises qui réalisent la Centrale disposent d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation de Centrales qui correspondent au type de Centrale réalisé et à la taille du chantier.

Si la Centrale est raccordée au réseau moyenne ou haute tension, le gestionnaire de réseau peut exiger que la Centrale soit reliée en permanence au poste de contrôle du réseau du gestionnaire de réseau par un moyen de télécommunication approprié. Indépendamment du niveau de tension, l'Investisseur devra obligatoirement se renseigner auprès du gestionnaire de réseau s'il doit désigner un responsable d'équilibre.

7.6. Démantèlement

En ce qui concerne les panneaux photovoltaïques en fin de vie qui sont devenus des déchets, le Bénéficiaire se conformera aux dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et à la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Pour tout autre élément de la Centrale, il procédera selon l'usage en cas de démantèlement ou de renouvellement, et selon les prescriptions imposées par les autorisations.

8. Modalités de paiement de l'aide

Le Bénéficiaire introduit une demande de paiement de l'aide au Ministre via le portail MyGuichet au plus tard douze (12) mois après la Date de mise en service du projet. Chaque demande de paiement doit être accompagnée des factures liées aux Coûts admissibles ainsi que des preuves des paiements afférentes. Pour les Centrales relevant du lot 2, des photos de la Centrale doivent être jointes à la demande de paiement.

Lorsque le Bénéficiaire a installé une Centrale sur un Site d'implantation d'un tiers qui est un Consommateur au sens de cet appel d'offres, le Ministère se réserve le droit, le cas échéant, de demander des informations sur les relations contractuelles entre les parties prenantes afin de vérifier la nécessité de l'aide pour réaliser le projet.

Concernant le paiement de l'aide, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Dans le cas où les Coûts admissibles effectifs (déterminés sur la base des factures) sont inférieurs ou égaux aux Coûts admissibles renseignés dans l'offre du Soumissionnaire devenu Bénéficiaire, l'aide effectivement accordée est déterminée sur la base des Coûts admissibles effectifs.
- Dans le cas où les Coûts admissibles effectifs (déterminés sur la base des factures) sont supérieurs aux Coûts admissibles déterminés sur base de l'offre soumise et fixés dans la décision individuelle communiquée au Bénéficiaire, l'aide effectivement accordée est déterminée sur la base des montants fixés dans la décision individuelle.

La liste des Coûts admissibles est définie ci-dessous :

- Achat et pose du matériel électrique (modules photovoltaïques, onduleurs, boîtiers de jonction, câblage, etc.) ;
- Achat des éléments de structures supportant les modules ;
- Pour les sous-lots incluant le stockage, l'achat du dispositif de stockage et les frais d'installation y relatifs ;
- Coûts d'ingénierie et de développement ;
- Réalisation du raccordement (frais de raccordement, transformateur, génie civil).

9. Modalités concernant les garanties d'origine

Dans le cadre du présent appel d'offres, les garanties d'origine établies pour l'électricité produite par la Centrale restent la propriété de l'Investisseur dans le cas où celui-ci en a exprimé la demande.

10. Sanctions

Tout manquement du Bénéficiaire aux prescriptions et obligations figurant au présent cahier des charges, y compris le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre, peut faire l'objet du retrait de la décision le désignant lauréat pour le projet en question. Ce projet pourra se voir adresser une interdiction à participer aux appels d'offres en vue de l'octroi d'une aide à l'investissement ou au fonctionnement organisée par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pendant un délai de vingt-quatre (24) mois à compter du constat du manquement par le Ministre.

Le Bénéficiaire perd le bénéfice de l'intégralité ou d'une partie de l'aide pour un projet lorsque, après son octroi, une non-conformité avec la Loi relative au régime d'aides est constatée ou s'il fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Le Ministère informe le Bénéficiaire de sa décision.